

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge

***26339517***

Déposé
23-06-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1039332927**Nom**

(en entier) : Une Patte sur le Coeur

(en abrégé) : UPSC

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse complète du siège : Chemin du Try Châlons 15

5660 Couvin

Belgique

Objet de l'acte : CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE
SUCCURSALE)

Statuts de l'association sans but lucratif**« Une patte sur le cœur »****Article 1 — Dénomination**

Il est constitué une association sans but lucratif dénommée :

« Une patte sur le cœur » ASBL

Tous les actes, factures, annonces, publications, courriers, sites internet et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL ».

Article 2 — Siège

Le siège de l'association est établi en Région wallonne, à l'adresse suivante :

Chemin Try Chalon 15, 5660 Couvin.

Il peut être transféré en tout autre lieu situé en Belgique par décision de l'organe d'administration, pour autant que ce transfert n'impose pas de modification de la langue des statuts.

Toute modification du siège est publiée conformément aux dispositions légales applicables.

Article 3 — Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute à tout moment conformément aux présents statuts et aux dispositions légales applicables.

Article 4 — But désintéressé

L'association poursuit un but désintéressé consistant à aider les personnes démunies, précarisées ou en difficulté sociale à assurer les soins, les traitements, les besoins de base et l'alimentation de leurs animaux de compagnie.

Elle vise à préserver le lien entre l'être humain et l'animal, à favoriser le bien-être animal et à contribuer à la dignité des personnes accompagnées.

L'association a notamment pour objectif d'éviter que des personnes en situation de précarité soient contraintes de renoncer aux soins de leur animal, de s'en séparer ou de différer des traitements nécessaires pour des raisons financières.

Article 5 — Objet

**Volet B** - suite

Pour atteindre son but, l'association peut notamment :

- apporter une aide financière, matérielle ou logistique aux propriétaires d'animaux de compagnie en situation de précarité ; soutenir l'accès aux soins vétérinaires de base, préventifs ou curatifs ;
- contribuer au paiement total ou partiel de consultations, traitements, médicaments, interventions, vaccinations, identifications, stérilisations ou autres actes vétérinaires nécessaires ;
- organiser ou soutenir des distributions de nourriture, litière, matériel de soin ou accessoires essentiels pour animaux de compagnie ;
- collaborer avec des vétérinaires, cliniques vétérinaires, refuges, CPAS, associations sociales, maisons d'accueil, banques alimentaires, services publics, fondations ou tout autre partenaire concerné ;
- sensibiliser le public à la précarité des propriétaires d'animaux, au bien-être animal et à l'importance du lien humain-animal ;
- collecter des dons, legs, subsides, aides publiques ou privées, cotisations, recettes d'événements ou tout autre financement légalement autorisé ;
- organiser des campagnes, événements, collectes, conférences, formations, ventes ou activités de soutien compatibles avec son but désintéressé ;
- mettre en place des critères d'octroi d'aide transparents, équitables et respectueux de la dignité des bénéficiaires ;
- accomplir tous actes se rapportant directement ou indirectement à son but, pour autant qu'ils soient conformes à la législation applicable aux ASBL.

L'association peut exercer des activités économiques ou commerciales, pour autant que les bénéfices éventuels soient intégralement affectés à la réalisation de son but désintéressé.

Aucun bénéfice ne peut être distribué directement ou indirectement aux membres, administrateurs, fondateurs ou à toute autre personne, sauf dans le cadre de la réalisation du but désintéressé de l'association.

Article 6 — Membres

L'association comprend deux catégories de membres :

- les membres effectifs ;
- les membres adhérents.

Les **membres effectifs** disposent de l'ensemble des droits reconnus par la loi et les présents statuts, notamment le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les **membres adhérents** soutiennent les objectifs de l'association et participent à ses activités selon les modalités fixées par l'organe d'administration ou par le règlement d'ordre intérieur.

Les membres adhérents ne disposent pas du droit de vote à l'assemblée générale, sauf décision contraire de l'assemblée générale ou disposition spécifique du règlement d'ordre intérieur.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à deux.

Peuvent devenir membres effectifs ou membres adhérents les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, soutiennent le but de l'association et sont admises par l'organe d'administration.

Article 7 — Admission des membres

Toute demande d'admission comme membre effectif ou membre adhérent est adressée par écrit à l'organe d'administration.

L'organe d'administration statue souverainement sur l'admission, sans devoir motiver sa décision.

La décision est communiquée au candidat par tout moyen écrit, y compris électronique.

L'organe d'administration peut refuser l'admission d'un candidat si celui-ci ne partage pas les valeurs, le but ou les objectifs de l'association.

Article 8 — Cotisations

Les membres peuvent être tenus de payer une cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé comme suit :

- membres effectifs : 250 euros par an ;
- membres adhérents : 50 euros par an.

L'organe d'administration peut proposer une adaptation du montant des cotisations à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut également dispenser totalement ou partiellement un membre du paiement de la cotisation pour des motifs sociaux ou particuliers.

La cotisation versée reste acquise à l'association et ne peut donner lieu à remboursement, sauf décision contraire de l'organe d'administration.

Article 9 — Démission, exclusion et perte de qualité de membre

Tout membre est libre de se retirer de l'association à tout moment, moyennant notification écrite adressée à l'organe d'administration.

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès, pour une personne physique ;
- la dissolution, la liquidation ou la faillite, pour une personne morale ;


Volet B - suite

- le non-paiement de la cotisation après rappel ;
- l'exclusion prononcée par l'assemblée générale ;
- toute autre cause prévue par la loi ou les présents statuts.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le membre concerné doit être invité à faire valoir ses observations avant toute décision.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être décidée par l'organe d'administration, après que le membre concerné a été invité à présenter ses observations.

Le membre démissionnaire, exclu ou sortant, ainsi que ses ayants droit, n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'association et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations, dons ou apports versés.

Article 10 — Registre des membres

L'association tient un registre des membres effectifs conformément aux dispositions légales applicables.

Ce registre mentionne au minimum les nom, prénom et domicile des membres personnes physiques, ou la dénomination, la forme juridique et l'adresse du siège des membres personnes morales.

L'organe d'administration peut également tenir une liste distincte des membres adhérents.

Article 11 — Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les membres adhérents peuvent être invités à assister à l'assemblée générale avec voix consultative, sans droit de vote, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts, notamment :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- la décharge aux administrateurs ;
- l'exclusion d'un membre effectif ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- la nomination des liquidateurs ;
- la transformation éventuelle de l'association ;
- toute décision dépassant les pouvoirs de l'organe d'administration.

Article 12 — Réunion de l'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs.

Les convocations sont adressées aux membres au moins quinze jours avant la réunion, par courrier ordinaire, courrier électronique ou tout autre moyen écrit.

La convocation mentionne la date, l'heure, le lieu ou le mode de réunion, ainsi que l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut se tenir physiquement, à distance ou de manière hybride, pour autant que les membres puissent participer effectivement aux débats et au vote.

Article 13 — Délibérations et vote

Sauf disposition légale ou statutaire contraire, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Un membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite.

Un membre effectif ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signé par le président de séance et, le cas échéant, par le secrétaire.

Article 14 — Modification des statuts

Toute proposition de modification des statuts doit être inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur une modification statutaire que conformément aux conditions de présence, de majorité et de publicité prévues par la législation applicable.

Les modifications statutaires sont publiées conformément aux formalités légales.

Article 15 — Organe d'administration

L'association est administrée par un organe d'administration composé d'au moins trois administrateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs ou en dehors de ceux-ci.

Volet B - suite

Toutefois, si l'association compte moins de trois membres, l'organe d'administration peut être composé de deux administrateurs.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de quatre ans.

Ils sont rééligibles.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale et dans le respect des règles applicables aux ASBL.

Article 16 — Pouvoirs de l'organe d'administration

L'organe d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Il peut notamment :

- gérer les finances, comptes et biens de l'association ;
- conclure des conventions avec des vétérinaires, fournisseurs, associations, services sociaux ou partenaires ;
- décider de l'octroi d'aides selon les critères définis par l'association ;
- engager du personnel ou collaborer avec des bénévoles ;
- accepter des dons, legs, subsides ou aides ;
- ouvrir et gérer des comptes bancaires ;
- représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- établir un règlement d'ordre intérieur ;
- créer des groupes de travail ou commissions, notamment pour l'évaluation des demandes d'aide ;
- prendre toutes mesures nécessaires à la bonne gestion de l'association.

Article 17 — Réunions de l'organe d'administration

L'organe d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président ou d'au moins deux administrateurs.

Les convocations sont adressées par tout moyen écrit, y compris électronique.

L'organe d'administration délibère valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Article 18 — Fonctions internes

L'organe d'administration peut désigner parmi ses membres :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire ;
- un trésorier ;
- toute autre fonction utile au bon fonctionnement de l'association.

Ces fonctions sont internes et n'affectent pas la responsabilité collective de l'organe d'administration.

Article 19 — Représentation de l'association

L'association est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par deux administrateurs agissant conjointement.

L'association peut également être représentée par toute personne spécialement mandatée par l'organe d'administration, dans les limites du mandat qui lui est conféré.

Les actes relatifs à la gestion journalière peuvent être accomplis par la personne ou les personnes désignées à cet effet par l'organe d'administration.

Article 20 — Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non.

La gestion journalière comprend les actes et décisions qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, ainsi que les actes qui, en raison de leur intérêt mineur ou de leur urgence, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article 21 — Règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration peut établir un règlement d'ordre intérieur précisant notamment :

- les conditions pratiques d'octroi des aides ;
- les critères sociaux, financiers ou vétérinaires d'intervention ;
- les modalités de collaboration avec les vétérinaires et partenaires ;
- les règles de confidentialité ;
- les règles applicables aux bénévoles ;
- les procédures de remboursement ou de paiement direct ;
- les mesures destinées à prévenir les conflits d'intérêts ;
- les modalités d'admission et de participation des membres adhérents.

Le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions contraires à la loi ou aux présents statuts.

Article 22 — Critères d'aide et respect de la dignité

L'association veille à ce que les aides accordées le soient de manière transparente, équitable et non discriminatoire.

Les demandes d'aide peuvent être évaluées sur la base de critères tels que :

- la situation financière ou sociale du demandeur ;
- l'urgence ou la nécessité des soins ;
- l'avis d'un vétérinaire ;
- le bien-être de l'animal ;
- les ressources disponibles de l'association ;
- l'existence éventuelle d'autres aides publiques ou privées.

L'association respecte la confidentialité des informations personnelles, sociales, financières et vétérinaires portées à sa connaissance.

L'aide peut être accordée directement au bénéficiaire ou prendre la forme d'un paiement direct à un vétérinaire, fournisseur ou partenaire.

Article 23 — Conflits d'intérêts

Tout administrateur ou membre qui a un intérêt direct ou indirect, patrimonial ou personnel, dans une décision soumise à l'association doit le signaler préalablement.

Il s'abstient de participer à la délibération et au vote lorsque cet intérêt est susceptible d'influencer son impartialité.

Cette règle s'applique notamment aux décisions impliquant un remboursement, une aide, une convention ou une collaboration avec une personne, une structure vétérinaire ou un fournisseur lié à un administrateur ou à un membre.

Article 24 — Ressources

Les ressources de l'association peuvent provenir notamment

- des cotisations des membres effectifs ;
- des cotisations des membres adhérents ;
- des dons manuels ;
- des libéralités, legs et donations légalement autorisés ;
- des subsides publics ou privés ;
- des collectes ;
- des recettes d'événements ;
- du mécénat ou du sponsoring ;
- de partenariats ;
- de ventes ou prestations compatibles avec le but désintéressé ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les ressources de l'association sont exclusivement affectées à la réalisation de son but désintéressé.

Fonds de départ

Les fondateurs déclarent mettre à disposition de l'association, lors de sa constitution, un fonds de départ destiné à permettre le lancement de ses activités.

Ce fonds de départ est fixé à la somme de :
10 000 euros.

Ce montant est versé à l'association par :

FONTAINE Mireille dès l'ouverture du compte.

Le fonds de départ est définitivement affecté à la réalisation du but désintéressé de l'association, notamment à l'aide aux personnes démunies pour les soins, traitements, besoins de base et l'alimentation de leurs animaux de compagnie.

Il ne constitue pas un capital social, ne donne droit à aucune part sociale, aucun dividende, aucun intérêt, aucun remboursement automatique et aucun avantage patrimonial au profit des fondateurs, membres, administrateurs ou donateurs.

Article 25 — Comptes et budget

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence le jour de la constitution de l'association et se termine le 31 décembre de l'année de constitution.

L'organe d'administration établit chaque année les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Les comptes et le budget sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 26 — Responsabilité

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Leur responsabilité est limitée aux obligations qu'ils auraient expressément souscrites.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion, conformément aux dispositions légales applicables.

Article 27 — Dissolution

L'association peut être dissoute volontairement par décision de l'assemblée générale, conformément aux conditions prévues par la loi.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe les modalités de liquidation.

Article 28 — Affectation du patrimoine en cas de dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'actif net subsistant après apurement du passif est affecté à une association, fondation ou organisme poursuivant un but désintéressé similaire ou proche, notamment dans le domaine de l'aide sociale, du bien-être animal ou de l'accès aux soins vétérinaires pour les personnes précarisées.

En aucun cas l'actif net ne peut être distribué aux membres, administrateurs, fondateurs ou à toute autre personne privée.

Article 29 — Dispositions diverses

Tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts est réglé conformément au Code des sociétés et des associations et aux autres dispositions légales applicables.

Acte constitutif**Les soussignés :**

• FONTAINE Mireille, Rue de la Poterie, 68 Boussu Lez Walcourt
 • GAUTHIER Bernard Dessus la Ville 9 Couvin , né a Charleroi le 04/06/1961
 • MOREAU Nathalie, Dessus La Ville, 9 Couvin, née a Saint Ghislain le 18/04/1964
 déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif dénommée :

« Une patte sur le cœur » ASBL

ayant son siège à : Chemin Try Chalon 15, 5660 Couvin.

Les fondateurs déclarent adopter les présents statuts.

Premiers administrateurs

Sont nommés comme premiers administrateurs :

- FONTAINE Mireille, rue de la Poterie, 68 à Boussu Lez Walcourt
- GAUTHIER Bernard, Dessus la Ville 9 Couvin, Vice-Président
- GAUTHIER Marceau, Rue de la Platinerie, 44 Couvin, Trésorier

Les administrateurs acceptent leur mandat.

Premier exercice social

Le premier exercice social commence le jour de la constitution de l'association et se termine le 31 décembre 2026.

Fait à Couvin, le 23 juin 2026, en autant d'exemplaires que nécessaire.

Signatures des fondateurs

Signature précédée de la mention manuscrite :

« Lu et approuvé »

Nom : Fontaine Mireille

Signature :

Nom : GAUTHIER Bernard

Signature :

Nom : MOREAU Nathalie

Signature :

Nom : Gauthier Marceau

Signature :

Déposé par **Gauthier Bernard**, administrateur.

Autres données communiquées officiellement via JustAct.

Données de contact de la personne morale

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

Adresse électronique : bernard.gauthier@couvivet.be

Date et terme

Fin de l'exercice social : 31 Décembre

Mois de l'assemblée générale : Février

Durée : illimité

Fonctions statutaires

Administrateur (personne physique)

Bernard Gauthier, Chemin Try Chalons, 15 à Couvin.

Administrateur (personne physique)

Nathalie MOREAU, Dessus-de-la-Ville 9, 5660 Couvin.